

# RÈGLEMENT

POUR LA

**BIBLIOTHÈQUE DE L'ATHÉNÉE.**



LUXEMBOURG  
IMPRIMERIE V. BUCK.

—  
1871.



# RÈGLEMENT

POUR LA

## BIBLIOTHÈQUE DE L'ATHÉNÉE.

---

### CHAPITRE I.

#### Personnel.

*Article 1<sup>er</sup>.* — La bibliothèque de l'Athénée est placée sous la direction et la surveillance d'un bibliothécaire et d'un aide-bibliothécaire, nommés par le directeur-général de l'instruction publique.

*Art. 2.* — Le bibliothécaire est spécialement chargé de la classification bibliographique des ouvrages et de leur conservation. Il est responsable des objets appartenant à la bibliothèque. Les employés inférieurs de la bibliothèque lui sont subordonnés.

*Art. 3.* — L'aide-bibliothécaire a dans ses attributions particulières, sous la direction du bibliothécaire, le travail des catalogues et inventaires, la distribution et la rentrée des livres.

*Art. 4.* — Il est interdit au bibliothécaire de former pour son compte des collections de livres rares et de manuscrits précieux.

## CHAPITRE II.

### Lectures, études à l'intérieur, prêts à l'extérieur.

*Art. 5.* — La bibliothèque est ouverte, pendant toute l'année, les fêtes et les dimanches exceptés, de 8  $\frac{1}{2}$  heures du matin à midi et de 1  $\frac{1}{2}$  h. à 4  $\frac{1}{2}$  h. de relevée.

*Art. 6.* — Un règlement spécial indiquera les jours et heures auxquels la bibliothèque est accessible aux élèves de l'Athénée.

*Art. 7.* — La bibliothèque peut, sur l'autorisation du directeur de l'Athénée, inspecteur de l'établissement, être fermée pendant les vacances. La durée de cette fermeture ne doit toutefois pas dépasser la moitié du temps que durent les vacances, sauf dans les cas de nécessité, lorsque notamment il y a lieu de faire des réparations ou d'autres travaux aux locaux dans lesquels se trouvent les livres de la bibliothèque.

*Art. 8.* — Toute personne qui arrive à la bibliothèque avec des livres étrangers à ce dépôt, les remettra, en entrant, à l'aide-bibliothécaire, auquel elle les redemandera, soit en sortant, soit dans le cours de son travail, si elle en a besoin.

*Art. 9.* — Les personnes qui entrent dans la bibliothèque, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, toucher à aucun des objets du dépôt.

*Art. 10.* — Il est défendu de prendre soi-même les livres sur les tablettes ou les rayons. La personne qui désire un ouvrage en fait la demande à l'aide-bibliothécaire, entre les mains duquel elle le remet avant

de sortir de la salle de lecture ou de la bibliothèque. L'entrée de celle-ci peut être interdite par le bibliothécaire à quiconque ne lui fait pas cette remise. La durée de cette interdiction n'a pas plus de trente jours.

*Art. 11.* — Un quart d'heure avant la clôture de la bibliothèque, il n'est plus fait de communication à personne.

*Art. 12.* — Dans la salle de lecture on observe le silence et l'on garde la tête découverte. Il est interdit d'y fumer, de s'y promener, d'y causer ou d'y faire aucun bruit qui pourrait troubler les lecteurs.

*Art. 13.* — Les jeunes gens au-dessous de 17 ans n'obtiennent la communication d'aucun ouvrage, s'ils ne produisent un bulletin signé par un de leurs parents qui en garantit la restitution.

*Art. 14.* — En général il n'est communiqué qu'un ouvrage à la fois ; le bibliothécaire est juge des cas d'exception.

*Art. 15.* — Nul manuscrit ne peut être consulté que sur place ; la calque, l'emploi des couleurs, de l'encre et de la mie de pain sont interdits sans exception.

*Art. 16.* — Le bibliothécaire peut autoriser la copie de quelques passages des manuscrits et des plans et cartes. Dans ce cas les travailleurs doivent ne se servir que du crayon et n'employer que du papier végétal à la gélatine ou de glaces et non du papier gras ou huilé.

*Art. 17.* — Les livres seront prêtés pour être emportés à domicile à MM. les professeurs et répétiteurs de l'Athénée et à toutes les personnes de la ville de Luxembourg, d'une solvabilité notoire, qui désirent

les consulter à raison de leur profession ou des travaux scientifiques ou littéraires dont elles s'occupent.

*Art. 18.* — Ces prêts n'ont lieu que sur un reçu daté et signé par les emprunteurs, dont le nom et la profession sont inscrits sur un registre particulier.

*Art. 19.* — Quiconque n'habite pas la ville de Luxembourg doit, pour obtenir l'autorisation d'emporter à domicile des ouvrages de la bibliothèque, s'adresser à l'inspecteur qui statuera sur la demande, après avoir entendu le bibliothécaire.

*Art. 20.* — Le bibliothécaire peut, sous sa responsabilité, refuser le prêt d'un ouvrage imprimé ou manuscrit.

*Art. 21.* — Sauf dans le cas d'une autorisation spéciale, les livres ne sont prêtés que pour 15 jours. Ils doivent être rapportés le 16<sup>e</sup> jour, faute de quoi le garçon de service ira les redemander à l'emprunteur, qui devra lui payer chaque fois 0,30 c. pour son déplacement.

*Art. 22.* — L'emprunteur pourra, du consentement du bibliothécaire, renouveler son reçu et garder les livres pendant une seconde quinzaine. Toutefois les livres devront préalablement être rapportés à la bibliothèque. Ce renouvellement pourra avoir lieu autant de fois que le bibliothécaire le jugera utile.

*Art. 23.* — Il ne peut être prêté plus de 4 volumes à la fois.

*Art. 24.* — Le bibliothécaire a toujours le droit de faire rentrer sur le champ les ouvrages prêtés, quand l'intérêt du service l'exige.

*Art. 25.* — Les manuscrits, les livres rares, de luxe ou à figures, les éditions du XV<sup>e</sup> siècle, les

livres sur velin ou sur grand papier, les collections ou parties de collections considérables ne sont jamais prêtés au dehors.

*Art. 26.* — Les ouvrages périodiques et ceux qui se publient par livraisons ne sont prêtés, qu'après avoir été réunis par volume, reliés et portés au catalogue.

*Art. 27.* — Les emprunteurs sont responsables des ouvrages qui leur sont confiés pour les consulter, soit dans le local même de la bibliothèque, soit à domicile.

### CHAPITRE III.

#### Achats et dons.

*Art. 28.* — Annuellement au commencement du mois de mai, le bibliothécaire adressera au directeur de l'Athénée une note détaillée des ouvrages à acquérir pendant l'exercice suivant. Cette note sera communiquée à la conférence des professeurs et transmise avec la délibération du corps enseignant, au directeur-général de l'instruction publique; celui-ci après avoir pris l'avis de la commission des curateurs de l'Athénée, arrête la liste des acquisitions à faire et la transmet au bibliothécaire. Celui-ci fera les achats.

*Art. 29.* — Tous les objets qui entrent dans la bibliothèque soit à titre de don, soit à titre d'achat, doivent être inscrits dans les trois jours, les premiers sur un registre spécialement destiné aux donataires, les seconds sur le registre des acquisitions, où le prix des acquisitions devra être consigné. Ils ne peuvent être prêtés ni à l'intérieur ni à l'extérieur, avant que cette formalité n'ait été remplie.

*Art. 30.* — La bibliothèque aura deux catalogues, le premier alphabétique, le second systématique. Ces catalogues seront mis au courant dans le plus bref délai possible.

*Art. 31.* — Un récolement sommaire a lieu chaque année à l'époque des grandes vacances par les soins du directeur de l'Athénée, assisté du bibliothécaire et de l'aide-bibliothécaire.

## CHAPITRE IV.

### Dispositions générales.

*Art. 32.* — L'aide-bibliothécaire est tenu de se rendre à son poste un quart d'heure avant l'ouverture de la bibliothèque. Il lui est défendu de recevoir aucune gratification des lecteurs ou des visiteurs.

*Art. 33.* — Le présent règlement sera imprimé et affiché dans la salle de lecture de la bibliothèque.

*Art. 34.* — Toutes les personnes qui veulent consulter les livres de la bibliothèque, conformément aux conditions énoncées ci-dessus, sont tenues d'acquérir un exemplaire du présent règlement.

Vu et approuvé.

Luxembourg, le 13 février 1871.

*Le Ministre-d'État, Président du  
Gouvernement,*

(signé) **E. SERVAIS.**